

PROPOSITION DE RÉVISION REGLEMENT INTERIEUR

Association
Pôle de Santé Pluridisciplinaire
Nord Touraine

/////////
CPTS Nord Touraine

SOMMAIRE

Table des matières

TITRE I - Dispositions générales3

1. Services administratifs3
2. Limites géographiques3

TITRE II - Composition4

3. Membre adhérent4
4. Cotisations4
5. Perte de la qualité de membre4

TITRE III - Administration et fonctionnement5

6. Collèges de profession :5
7. Composition du Conseil d'Administration5
8. Election des représentantsErreur ! Signet non défini.
9. Le bureau5
10. Pouvoirs et délégations6
11. Participation aux réunions et manifestations6
12. Relation avec les partenaires extérieurs6

TITRE IV – Indemnisation7

13. Indemnité de perte d'activité7
15. Modalités de versement9

TITRE V - Dispositions finales9

16. Modification du Règlement intérieur9
17. Entrée en vigueur9

Signatures9

TITRE I - Dispositions générales

1. Services administratifs

Le siège social de l'association est situé au 8 grande rue, 37370 Neuvy-le-Roi. Il peut être transféré dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

2. Limites géographiques

Les limites géographiques du Pôle de Santé Pluridisciplinaire Nord Touraine sont définies par le Contrat Territorial de Santé signé avec l'ARS le 05 février 2019. Dans le cas présent, il comprend le territoire de la communauté de communes de Gâtines-Choisilles Pays de Racan et du nord-est de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Conformément à l'article 4 des Statuts, l'aire d'influence de la CPTS Nord Touraine n'est cependant pas soumise aux strictes limites administratives, pour éviter tout effet frontière.

Conformément à son Contrat territorial de Santé de février 2019, l'aire d'influence de la CPTS varie en fonction des membres adhérents à jour de leur cotisation.

TITRE II - Composition

3. Membre adhérent

- La demande d'adhésion doit obligatoirement être accompagnée d'un bulletin d'adhésion complété et signé. L'adhésion peut être faite soit au format papier soit au format électronique au moyen de plateformes internet dédiée à la gestion d'association. Le choix de la plateforme est laissé à l'appréciation du Conseil d'Administration.
- La qualité de membre adhérent est obtenue à la date de la demande et valable jusqu'à la clôture de l'exercice en cours de l'association. Elle est à renouveler selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

4. Cotisations

- Les qualités de membre adhérent sont soumises à une cotisation dont le taux et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration.
- Au 1er janvier 2022, la cotisation est fixée à 40€.

5. Perte de la qualité de membre

- La démission du membre doit être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée, ou remise en main propre à un de ses membres.
- Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
- Comme indiqué à l'article 8 des statuts, la radiation d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité, pour motif grave.
- Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - Toute action de nature à porter préjudice à l'association ou à sa réputation ;
 - Une condamnation pénale pour crime ou délit.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour délibérer sur le caractère de gravité des faits soumis à son appréciation.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un remboursement des cotisations déjà perçues, ni à un quelconque maintien dans l'association.
- Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

TITRE III - Administration et fonctionnement

6. Collèges de profession :

- Dans l'idéal, les adhérents de la CPTS Nord Touraine doivent s'organiser en collège de profession. Chaque collège peut désigner son représentant au Conseil d'Administration afin de conserver son caractère pluriprofessionnel.
- Au sein de chaque collège de profession, une élection peut être réalisée, de manière autonome, pour désigner un représentant pour siéger au Conseil d'Administration.

7. Composition du Conseil d'Administration

- Au sein du Conseil d'Administration, dans la mesure du possible, chaque profession de santé du territoire de la CPTS, est représenté.
- Le nombre de poste du Conseil d'Administration est de :
 - Minimum : 3, comprenant les 3 postes Président, Secrétaire, Trésorier
 - Maximum : 13 comprenant la plus grande variété de professions possible.
- Si un poste reste non pourvu en l'absence de candidat, le nombre de siège alloués à chaque collège de profession peut être revu à la hausse ou à la baisse à titre exceptionnel jusqu'à la plus proche Assemblée générale.
- Le Conseil d'Administration est composé de membres élus en assemblées générale. Parmi ces membres, sont élus un.e Président.e, un.e Secrétaire, un.e trésorier.ère. Ces 3 postes constituent le bureau représentatif de l'association obligatoirement issu de collèges différents.
- En cas de candidature d'un membre adhérent en dehors d'une période d'assemblée générale, le candidat peut participer au conseil d'administration à titre consultatif.

8. Le bureau

- Le bureau est composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire
- Le président, le trésorier et le secrétaire sont élus pour une durée de 3 ans renouvelable par élection lors de l'Assemblée Générale. Le renouvellement du membre adhérent à chaque poste n'est possible que dans la limite de 2 fois consécutives. A l'issue de 2 mandats consécutifs, le membre adhérent peut postuler pour un autre poste ou bien postuler pour le Conseil d'Administration s'il souhaite conserver une fonction active dans l'association.
- Les membres actifs ou Conseil d'Administration sont élus lors de l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, renouvelable lors de l'assemblée générale.

- Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à participer, dans la mesure du possible, aux réunions. Ces réunions sont organisées au rythme des besoins sur une base moyenne de 9 réunions par an.

9. Pouvoirs et délégations

- Le Président et le Trésorier ont tout pouvoir pour engager des dépenses, sans consultation préalable du Bureau, dans le cadre de frais courants jusqu'à un montant de 2 500 €
- Les absents peuvent donner leur avis par voie électronique aux membres du Conseil d'Administration, ou donner un pouvoir dans le cas d'une Assemblée Générale ordinaire ou non. En absence d'avis donné, ils ne peuvent pas contredire les décisions de fonctionnement interne de la CPTS NORD TOURAINE.

10. Participation aux réunions et manifestations

- Tout membre adhérent à jour de sa cotisation peut participer à toute rencontre ou manifestation organisée par la CPTS Nord Touraine
- Les stagiaires, remplaçants, salariés et internes de membres adhérents peuvent participer aux différentes rencontres de la CPTS NORD TOURAINE, ce qui peut les sensibiliser à l'exercice coordonné sur un territoire donné. Ils ne sont pas adhérents de la CPTS.

11. Relation avec les partenaires extérieurs

- Les activités de la CPTS peuvent être réalisées en collaboration avec des partenaires pouvant contribuer ou participer à leur mise en œuvre.
- Ce partenariat devra être présenté par le porteur de mission et accepté par le Conseil d'Administration.
- Il doit être formalisé par une convention de partenariat qui établit les rôles de chacun, les moyens proposés et les outils utilisés.

TITRE IV – Indemnisation

Les indemnités définies dans les articles ci-dessous sont identiques pour tout membre adhérent, indépendamment de sa profession. Ces indemnités ne sont dues que dans la mesure où le budget de l'association le permet.

12. Indemnité forfaitaire de perte d'activité

- Dans le cadre de certaines fonctions au sein du Conseil d'Administration, des indemnités de perte d'activité sont prévues par le présent Règlement.
- Au titre du temps passé à la représentation de l'association, et participation aux réunions mensuelles, le Président peut prétendre à des indemnités de perte d'activité s'élevant à un montant de 400€ par mois.
- Au titre du temps passé à la gestion comptable de l'association et l'élaboration du bilan financier et du budget, et participation aux réunions mensuelles, le Trésorier peut prétendre à des indemnités de perte d'activité s'élevant à un montant de 200 € par mois.
- Au titre du temps passé à la gestion interne de l'association, et participation aux réunions mensuelles, le Secrétaire peut prétendre à des indemnités de perte d'activité s'élevant à un montant de 200 € par mois.

En contrepartie de ces indemnités, les membres du bureau pouvant en bénéficier s'engagent à participer activement à, au moins trois quarts des réunions du Conseil d'Administration et à réaliser les tâches pour lesquelles ils ont été élus.

- Les membres actifs du Conseil d'Administration peuvent prétendre à une indemnisation mensuelle de 100€ par mois soumis à présence à la réunion de bureau mensuelle.

13. Honoraires de réunion et de mission

- Sera indemnisé :
 - Le temps de participation à la coordination des professionnels de la CPTS : Réunions de travail concernant le fonctionnement de la CPTS, réunions de coordination et de concertation, réunions de représentation de la CPTS missionnée par cette dernière, participation à la mise en place de fiches action, réunion de travail pluriprofessionnel (soirées de formation, d'informations...)
- Seront exclues :
 - Les concertations téléphoniques et les demandes des proches en vue d'explications et de conseils. Ces dernières restent dans la prise en charge professionnel.

- Les missions extérieures sans rapport avec l'action de la CPTS NORD TOURAINE. Ces missions pourront être rémunérées par les organismes qui sollicitent les professionnels
 - La présence aux Assemblées Générales Ordinaire ou non.
-
- Au titre de sa présence à une réunion organisée dans le cadre d'un projet de l'association, tout membre adhérent peut prétendre à une indemnisation s'élevant à 80€ pour une réunion de travail.
 - Ce montant pourra être modifié par simple décision du Conseil d'Administration en fonction de la mission confiée au membre adhérent et dans la mesure du budget de l'association.
 - Lorsqu'un membre adhérent s'engage à prendre le poste de référent d'un projet de l'association, une indemnisation forfaitaire de 100€/mois dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration lui sera versée, comprenant le temps de travail en dehors des heures de réunion et de mission. Cette indemnité est valable tout le long de la réalisation de la mission, elle n'est pas cumulable avec une autre indemnité émanant d'une structure extérieure à la CPTS.
 - Ces indemnisations seront faites, à partir des signatures présentes sur les feuilles d'émargements proposées à chaque réunion, ou à défaut, à partir des comptes rendus, par chèque ou par virement au moins une fois par an avant le 31 décembre de l'année.

14. Modalités de versement

Chaque membre indemnisé fera son affaire d'une déclaration fiscale adéquate pour le total de ses indemnités annuelles ; ce dont la CPTS NORD TOURAINE n'est pas responsable.

TITRE V - Dispositions finales

15. Modification du Règlement intérieur

La modification du Règlement Intérieur se fait à la demande d'un ou plusieurs membres adhérents et est examiné par le bureau qui décide à la majorité absolue (+1 voix) de modifier ou non ce Règlement Intérieur. C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire qui vote la proposition à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de la CPTS NORD TOURAINE par courrier électronique sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

16. Entrée en vigueur

Le présent Règlement est proposé à l'Assemblée générale extraordinaire du 26 janvier 2023. Il n'est opposable aux tiers qu'à partir de son adoption.

Signatures

Romain PINEAU, Président

Agnès LUCON, Trésorière

Marie PELICOT, Secrétaire

Jean-Michel MATHIEU, membre du CA

Florence HECTOR, membre du CA

Jacques COHEN, membre du CA

Carine LAIGNEL, membre du CA